

Trois-Rivières, le 15 octobre 2019

9394-6440 Québec inc.
3607-1300, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H3G 0B7

À l'attention de M. Yann Laroche

OBJET : RAPPEL
N/Réf.: Dossier n° 3042744-1000

Monsieur,

Selon les informations recueillies à l'occasion des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur la protection du consommateur** (RLRQ, chapitre P-40.1) ou de son règlement d'application pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Annie Bérubé
Inspectrice de conformité législative et réglementaire
1 888 672-2556, poste 2205
Annie.berube@opc.gouv.qc.ca

p.j. : Articles de loi et signet Section pour les commerçants

Extraits de la Loi sur la protection du consommateur
(RLRQ, chapitre P-40.1)

230. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

- a)* exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;
- b)* prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service;**
- c)* exiger du consommateur à qui il a fourni, gratuitement ou à un prix réduit, un service ou un bien pendant une période déterminée, un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce service ou ce bien au prix courant.

1978, c. 9, a. 230; 1991, c. 24, a. 14; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 14.

À titre informatif :

225. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a)* invoquer une réduction de prix;
- b)* indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;
- c)* laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

1978, c. 9, a. 225; 1999, c. 40, a. 234.